



Département Gestion et Innovations Sociales

---

## **COVID 19**

### **RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES CONGES / REPOS**

LE 19 MARS 2020

---

La crise sanitaire que nous traversons conduit à vous rappeler les dispositions habituelles en matière de gestion des congés/repos ainsi que les quelques particularités liées à la notion d'arrêt de travail pour garde d'enfant.

- Les agents qui sont actuellement en congé le restent jusqu'au terme de ceux-ci
- Les agents peuvent poser des demandes de congé, y compris dans la période actuelle. Les demandes seront traitées en fonction des besoins de service.
- Comme dans toute période de travail « classique », si la présence du salarié n'est pas nécessaire, des CA ou RTT (ou autre récupération de temps) peuvent être accordés.
- Il n'est pas prévu de report de l'écrêtement des CA prévu au 30 avril.
- Les personnes actuellement en congés qui n'auraient pas la possibilité de revenir à la date prévue doivent poser des congés (ou tout autre type de temps comme RTT, TS, TC ou CCF), à défaut, ils seront pointés en absence autorisée sans solde.
- L'annulation des congés déjà posés et validés n'est possible que pour raisons de service.
- La situation « arrêt pour garde d'enfant » n'est pas un motif d'annulation des congés
- Dès lors que des congés ou autre type de repos ont déjà été posés et validés, il doit en être tenu compte. L'agent qui au moment de son départ en congé était en « arrêt pour garde d'enfant », verra cet arrêt interrompu. Si la situation à son retour le justifie toujours, il pourra solliciter à nouveau un arrêt pour ce motif.
- La période en cours de télétravail exceptionnel ne doit pas nous dévier des bonnes pratiques habituelles de planification et de pose des congés tout au long de l'année.

Christophe Noël  
GIS – Responsable Unité PAP